

[Art.441-7 du Code Pénal](#) et attestation de faits inexacts

[Art.226-13 du Code Pénal](#) et secret médical

[I.T.T. PENALE](#)

[CERTIFICATS ET INCAPABLES MAJEURS](#)

[CERTIFICATS ET INTERNEMENT](#)

CERTIFICATS MEDICAUX

ASPECTS MEDICO-LEGAUX

### **CERTIFICAT MEDICAL = DEVOIR PROFESSIONNEL**

[Art.6 du Code de Déontologie](#)

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

[Art.50 du Code de Déontologie](#)

Un médecin doit, sans céder à aucune demande abusive faciliter l'obtention par les patients des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

[Art.28 du Code de Déontologie](#)

La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdit.

### ***LE REFUS EST POSSIBLE***

En dehors des cas prévus par la loi, un médecin n'est jamais obligé de délivrer le certificat qui lui est demandé.

Il est seul juge de l'opportunité de cette délivrance.

[Art.441-7 du Code Pénal](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement le fait : " d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ".

### **CERTIFICAT MEDICAL=DEVOIR D'INFORMATION**

Le médecin ne peut refuser au patient une attestation écrite sur sa maladie, mais il doit apprécier les conséquences de cette divulgation selon les circonstances.

### **CERTIFICAT ET SECRET MEDICAL**

[Art.4 du Code de Déontologie](#)

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecins dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est à dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qui l'a vu , entendu ou compris.

#### Art.226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

#### Arrêt du Conseil d'Etat du 02/02/72

" C'est du malade seul que dépend le sort des secrets qu'il a confié à un médecin ou que celui ci a pu déduire de ses examens.

Le secret comme le certificat, appartient à la personne qui l'a demandé et qui l'utilise librement "

**LE SECRET MEDICAL** : - le malade ne peut délier le médecin de son obligation de secret ; - - cette obligation ne cesse pas après la mort du malade ;

- les héritiers ne peuvent délier le médecin du secret

- le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'il ne concourent pas à un acte de soins, le " secret partagé " reste limité aux membres de l'équipe soignante, aux médecins devant partager certaines informations pour assurer des soins corrects ainsi qu'aux médecins conseils des régimes obligatoires de protection sociale, eux même tenus au secret (art. 50 Code Déontologie) et dans ce cas l'échange de renseignements n'est autorisé qu'aux conditions suivantes : accord du patient, communication à un médecin conseil nommément désigné sous pli confidentiel, communication des seuls éléments indispensable à la décision médico-sociale le médecin traitant restant juge de l'opportunité et de l'étendue des informations échangées.

- le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom : le médecin ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont (eu) recours à ses services.

- il n'y a pas de " secret partagé " entre médecin traitant et compagnie d'assurance. La demande par celle ci d'un certificat mentionnant la cause du décès est illégale. Il est admis que le médecin traitant peut délivrer un certificat indiquant que la cause de la mort est étrangère aux risques exclus par la police qui lui a été communiquée.

#### **LA REDACTION D'UN CERTIFICAT MEDICAL**

**POUR QUI ?** - l'intéressé ?

- Un tiers ?

- Majeur ? mineur ?

## à VERIFIER L'IDENTITE, LE LIEN DE PARENTE

**POURQUOI ?** - faire préciser la finalité du document demandé

- informer l'intéressé sur les conséquences de sa divulgation
- le médecin peut refuser de délivrer un certificat (sauf certificats obligatoires)

**NE PAS OUBLIER :** - écriture lisible

- date du jour de la rédaction et signature
- attribuer au demandeur ses déclarations
- décrire les constatations de l'examen
- faire contresigner le patient
- garder un double

## SITUATIONS PRATIQUES

### 1/- Certificat médical et ASSURANCE VIE

- . La souscription d'une assurance vie est acte volontaire de type contractuel.
- . La compagnie d'assurance s'engage à verser des prestations.
- . Le souscripteur, détenteur d'informations médicales le concernant, s'engage à les transmettre à la société d'assurance.

### 2/- Certificat médical et ASSURANCE DECES

- . La mort du patient ne relève pas le médecin du secret.
- . Aucune clause du contrat ne peut délier le médecin du secret.
- . La jurisprudence a semé le doute dans les esprits : un arrêt du Conseil d'Etat " Beau de Loménie 01/82 et la jurisprudence qui en a découlé ont suscité l'apparition de la notion du " médecin intermédiaire " (loi du 17/07/78). Mais le médecin doit rester ferme.

La CNIL. Et l'Ordre des médecins s'opposent à ce détournement de la législation.

La chambre criminelle de la Cour de Cassation a toujours confirmé dans ses jugements l'esprit du SECRET MEDICAL.

Le suicide :

. L'exclusion du suicide volontaire et conscient dans les 2 ans de la souscription du contrat est légale. L'assureur peut étendre cette exclusion, mais il doit alors :

- le faire figurer dans le contrat en **CARACTERES TRES APPARENTS**
- faire la preuve de l'exclusion s'il l'invoque

### **LE MEDECIN PEUT CERTIFIER :**

. la mort naturelle

. la mort accidentelle

. que les circonstances du décès ne sont pas de nature à mettre en jeu les exclusions de la garantie prévues dans le contrat d'assurance

. que la maladie est postérieure à la souscription du contrat

### **LE MEDECIN NE DOIT SURTOUT PAS**

*Mentionner un **DIAGNOSTIC** surtout si celui ci est susceptible de nuire à la mémoire du défunt (SIDA., cirrhose, alcoolisme, suicide...)*

### **CERTIFICAT ET DIVORCE**

- Distinguer les propos rapportés et les faits objectivement constatés.

- Art .51 du Code de Déontologie

Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raisons professionnelles dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients

### **CERTIFICAT ET COUPS ET BLESSURES**

Le nouveau Code Pénal parle de **VIOLENCES**

- VOLONTAIRES
- INVOLONTAIRES
- LEGERES
- AGGRAVEES

**I. T. T. PENALE = Incapacité Totale de Travail (I. T. T)**-----> équivaut à la perte d'autonomie de la victime dans les actes de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation), donc des patients maintenu au lit ou hospitalisés.

Diffère de l'I.T.T.civile ou de l'arrêt de travail

L'I.T.T. demeure un régulateur de compétence

**VIOLENCES LEGERES =**

- PAS d'I.T.T -----> Contravention (Tribunal d'Instance) : 5000 F d'amende +/- peine complémentaire (suspension permis de conduire...)

### VIOLENCES VOLONTAIRES

- I.T.T.< 8 jours -----> Tribunal d'Instance : 10 000 F d'amende +/- peine complémentaire (travaux d'intérêt général)
- I.T.T. > 8 jours -----> Tribunal de Grande Instance : 30 000 F d'amende +/- jusqu'à 3 ans de prison

### VIOLENCES VOLONTAIRES AGGRAVEES (multiplicité des agresseurs, auteur ou complice - conjoint ou concubin)

=Tribunal de Grande Instance

- I.T.T. < 8 jours -----> 3 ans de prison - 300 000 F d'amende
- I.T.T. > 8 jours -----> 5 ans de prison - 500 000 F d'amende

### **CERTIFICATS SCOLAIRES**

#### Décret 76-288 du 08/09/76

Seuls ne sont exigibles par les directeurs d'établissement scolaires, les certificats médicaux pour la réintégration d'un enfant après une maladie contagieuse.

### **CERTIFICATS ET INCAPABLES MAJEURS**

Les 3 régimes de protection de la loi du 03/01/68 :

- Sauvegarde de justice
- Curatelle
- Tutelle

Ces régimes de protection sont applicables à :

- l'altération des facultés mentales par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement du à l'âge.
- l'altération des facultés corporelles si elle empêche l'expression de la volonté.

#### 1/- Sauvegarde de justice

Le médecin qui se rend compte de la nécessité de la sauvegarde est tenu de faire une déclaration motivée au Procureur de la République : c'est une obligation légale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une famille mécontente pourrait demander l'inculpation d'un médecin qui n'aurait pas sollicité cette mesure malgré le risque évident pour le patient.

-----> *LE MEDECIN :*

- a l'obligation de demander la sauvegarde lorsqu'elle est nécessaire
- n'a pas l'obligation d'en parler à la famille
- n'a pas l'obligation de le notifier à l'intéressé

## 2/- Tutelle -Curatelle

-----> *LE MEDECIN TRAITANT*

- rédige un certificat attestant que l'état du malade lui semble nécessiter l'ouverture d'une mesure de protection au titre de la loi du 03/01/68 si la demande émane du malade ou de la famille.
- Adresse un certificat au juge des tutelles du lieu de résidence du patient s'il prend lui-même l'initiative de la demande.

## **CERTIFICATS ET INTERNEMENT**

Hospitalisation sans consentement = 2 alternatives : H.D.T. et H.O.

L'hospitalisation d'un patient en milieu psychiatrique sans son consentement est désormais régit par la **loi du 27 juin 1990**, qui remplace celle de 1838.

**H.D.T.----->**

- demande écrite d'un tiers
- 2 certificats médicaux (1 médecin n'exerçant pas dans l'établissement, 1 médecin exerçant éventuellement dans l'établissement d'accueil)
- 1 seul certificat du médecin de l'établissement d'accueil si danger imminent.

**H.O. ----->**

- certificat ou " avis médical " si extrême urgence.
- Arrêté municipal si extrême urgence
- Arrêté préfectoral motivé et circonstancié

## **LES 4 REGLES D'OR**

- JAMAIS A UN TIERS
- REMISE EN MAIN PROPRE
- FAIRE CONTRESIGNER
- GARDER UN DOUBLE